

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau de
l'Environnement

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON

Téléphone : 04.68.51.68 69

Téléfax : 04.68.35 56 84

Mél :

Isabelle.FERRON

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

ap suivi trentenaire col
dona.doc

Perpignan, le 10 mars 2006

ARRETE PREFECTORAL N° 1007 /2006

**portant prescriptions complémentaires pour le suivi trentenaire
du centre d'enfouissement technique du Col de la Dona
sur le territoire de la commune de CALCE, exploité par la société
SITA SUD**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment son Livre V -Titres I et IV;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 18 et 34-1;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié le 31 décembre 2001, relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2004 portant révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4398 du 6 novembre 1975 autorisant la Société STAN à installer et à exploiter une décharge contrôlée sur le territoire de la commune de CALCE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5238 du 11 avril 1984 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation du CET du Col de la Done sur le territoire de la commune de CALCE;

VU l'arrêté préfectoral n° 5707 du 26 mars 1990 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation du CET du Col de la Done sur le territoire de la commune de CALCE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6076 du 4 octobre 1993 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation du CET du Col de la Done sur le territoire de la commune de CALCE;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
et DCLCV 04.68.51.68.31

Renseignements :- SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0050

VU l'arrêté préfectoral n° 20 du 3 janvier 1997 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation du CET du Col de la Done sur le territoire de la commune de CALCE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3942 du 12 novembre 1997 portant prescriptions complémentaires pour le stockage d'amiante ciment sur le CET du Col de la Done sur le territoire de la commune de CALCE;

VU l'arrêté préfectoral n° 2588 du 11 août 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la Société STAN pour l'exploitation du CET du Col de la Done sur le territoire de la commune de CALCE, et portant la capacité maximale annuelle de la décharge à 205.000 Tonnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3510 du 8 octobre 2001 portant changement d'exploitant de la décharge du Col de la Done au bénéfice de la société SITA SUD, siège social rue Antoine Becquerel, 11782 NARBONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2028 du 28 juin 2002 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation du CET du Col de la Done sur le territoire de la commune de CALCE;

VU l'arrêté préfectoral n° 2782 du 27 août 2003 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation du CET du Col de la Done sur le territoire de la commune de CALCE;

VU l'arrêté préfectoral n° 2584 du 30 juin 2004 portant cessation des apports de déchets au CET du Col de la Done, sur le territoire de la commune de CALCE ;

VU l'arrêté préfectoral n°817/90 portant constitution d'un comité de suivi de l'exploitation du CET du Col de la Done sur le territoire de la commune de CALCE et de ses arrêtés complémentaires n°2979/90 du 21 décembre 1990, n°309/97 du 28 janvier 1997, n°1769/98 du 5 juin 1998, et n°1880/98 du 18 juin 1998 ;

VU le dossier de cessation d'activité présenté par la société SITA SUD, transmis pour instruction par M. le Préfet des Pyrénées Orientales par lettres en date du 8 novembre 2004 et compléments en date du 21 juin 2005;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 février 2006 ;

VU le courrier en date du 3 mars 2006 par lequel SITA SUD ne formule aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Livre V -Titres I du code de l'environnement qui précise que lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site et la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement (cf alinéa III.4° de l'article 34-1), par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié le 31 décembre 2001, relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés qui précise que pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente et que son contenu peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires.

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du site, doit être mis en place par l'exploitant afin d'évaluer les impacts du centre de stockage sur le milieu naturel et de prendre toutes dispositions pour prévenir les dérives éventuelles; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de surveillance, telles qu'elles sont définies dans la demande de cessation d'activité, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société SITA SUD dont le siège social est fixé rue Antoine Becquerel à NARBONNE 11782, devra, pour son centre de stockage de déchets ultimes situé au lieu dit Col de la Done sur le territoire de la commune de CALCE, mettre en œuvre le programme de surveillance conformément aux dispositions contenues dans le présent arrêté, pour une période d'au moins trente ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de cessation d'activité déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

Article 2 : Actualisation des prescriptions, fin de la période de suivi

Cinq ans après le démarrage du programme de surveillance l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de surveillance, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

La société SITA SUD doit fournir à M. le Préfet des Pyrénées Orientales, au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi trentenaire, le dossier correspondant à la déclaration de mise à l'arrêt de son exploitation, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

Article 3 : Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales.

0032

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Programme de suivi trentenaire

Le programme de surveillance est prévu pour une période d'au moins trente ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Pendant cette période, l'exploitant procède à l'entretien du site et aux contrôles prévus par le présent arrêté. En cas de dérives constatées ou suite à un accident, il engage les actions correctives pour satisfaire aux dispositions du présent arrêté et garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Le programme de surveillance porte notamment sur :

- L'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, ouvrages de contrôle...);
- Le contrôle de la qualité des eaux souterraines sur chacun des 4 ouvrages mis en place ;
- Le contrôle de la qualité des rejets aqueux ;
- Le contrôle de la qualité des rejets gazeux ;
- Les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques, des inclinomètres et des piézomètres afin d'évaluer les tassements du site et vérifier la stabilité de la digue.
- L'insertion du site dans le paysage.

Pour assurer ce programme de suivi trentenaire, cette installation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières.

Article 6 : Garanties financières

6-1 : Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la période de suivi de cette installation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant notamment de :

- la surveillance et l'entretien du site pendant la période de suivi trentenaire;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site en cas de besoin.

6-2 : Montant des garanties financières

Le montant minimum des garanties financières pour chacune des périodes de trois ans de la période de suivi trentenaire, est fixé dans le tableau ci-dessous :

Périodes	Montant K.Euros TTC
2005-2008	1277.9
2008-2011	1080.4
2011-2014	907.2
2014-2017	686..9
2017-2020	514.2
2020-2023	451.8
2023-2026	347.4
2026-2029	285.1

0033

2029-2032	231.3
2032-2035	96.7

6-3 : Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période triennale, le montant de la période suivante, tel que défini ci-dessus à la date de la notification du présent arrêté, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 3 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6-4 : Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période triennale est transmis au préfet dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation (arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998).

6-5 : Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

6-6 : Modifications

Toute modification conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions de suivi permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période en cours.

6-7 : Mise en œuvre des garanties financières, et levée de l'obligation

Les garanties financières sont mises en œuvre pour réaliser les interventions et aménagements décrits ci-dessus, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514 -1 du Code de l'Environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 7 Prévention et contrôles de l'installation

7-1 : Suivi de la stabilité du CET et de la digue

7-1-1 : Relevés topographiques

L'exploitant est tenu de maintenir :

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- Des bornes de nivellement ;
- Les repères de contrôle de la stabilité du dépôt et de la digue

Ces bornes et repères doivent demeurer en place jusqu'à la fin de la période de surveillance.

- Dans le cadre du suivi post-exploitation, le levé topographique du site est actualisé annuellement pour le suivi des tassements.
- Les repères de contrôle de la stabilité de la digue sont relevés tous les 6 mois.
- A la fin de la première période de suivi de 5 ans, un nouveau levé topographique complet du site et de l'ensemble des réseaux, aménagements et installations, destiné à préparer le cas échéant la seconde phase de suivi prévue à l'article 2, est réalisé.

L'exploitant tient à jour le plan topographique du site établi sur fond cadastral et à échelle adaptée, sur lequel doivent notamment être mentionnés les bornes et les repères.

7-1-2 : Inclinomètres

Pour le contrôle de la stabilité globale de la digue, trois inclinomètres sont implantés au sommet de la digue et se prolongent au moins jusqu'à un niveau inférieur à celui du pied de la digue.

Les mesures sont relevées tous les 6 mois.

7-1-3 : Piézomètres au sein de la zone de stockage

Pour le contrôle du niveau hydrostatique au sein de la zone de stockage, les quatre piézomètres (S2, S1bis, SP2 et SP1 bis), implantés en amont de la digue, devront demeurer en place jusqu'à la fin de la période de suivi.

Le niveau hydrostatique de chacun des ouvrages est relevé tous les 6 mois.

7-1-4 : Transmission des résultats :

Les relevés des contrôles topographiques, piézométriques et de stabilité (inclinomètres), sont adressés annuellement à l'inspection des installations classées avec une note de synthèse et d'interprétation des résultats.

7-2 : Prévention et contrôles des eaux

7-2-1 : Entretien et surveillance des réseaux :

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les piézomètres, les différents points de contrôle jusqu'aux différents points de rejet tout en respectant le principe de séparation des réseaux.

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement, et notamment après chaque épisode pluvieux, afin qu'elles puissent garder leurs caractéristiques initiales et leurs pleines utilisations.

Les observations relevées au cours de ces opérations ainsi que les anomalies constatées sont enregistrées.

Eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement :

Ces eaux sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel. Ce réseau extérieur de collecte sera contrôlé et entretenu pour assurer l'écoulement des ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale.

Eaux de ruissellement intérieures au site :

Ces eaux, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité avant rejet ou élimination.

Ces bassins sont périodiquement curés et entretenus pour assurer la rétention des ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale.

Les lixiviats

Les lixiviats collectés au sein des différentes zones de stockage de déchets sont drainés gravitairement vers un bassin tampon situé en partie basse du site. Ils sont ensuite pompés depuis cet ouvrage vers d'autres bassins de stockage pour être soit :

- traités par la station interne du site (bio réacteur à membrane et osmose inverse) avant d'être contrôlés puis rejetés dans le milieu naturel si leurs caractéristiques respectent les valeurs limites prévues par le présent arrêté ;

- évacués, à l'extérieur dans une installation dûment autorisée à cet effet et sous réserve qu'une convention soit établie.

L'installation interne de traitement des lixiviats doit être exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées au présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour arrêter les rejets.

Dans tous les cas, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées, auquel il remet sans délai, un rapport d'accident, indiquant les mesures prises et analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

7-2-2 : Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, quantités d'effluents rejetés...).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

7-2-3 : Normes de rejets dans le milieu naturel

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance des eaux résiduelles et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés, les concentrations, les seuils d'alerte pour les mesures en continu, avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantissent le respect des normes de rejet.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ces mesures doivent être mises à profit afin recalibrer les dispositifs de mesures d'auto-surveillance.

Les rejets d'eaux résiduaires dans le milieu naturel, font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes qui s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures.

Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg. au-delà.
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j.
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l.
-Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
-Cd	< 0,2 mg/l.
-Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
-Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

7-2-4 : Contrôles des rejets aqueux et des eaux souterraines

Eaux de ruissellement intérieures au site :

Les rejets des eaux de ruissellement intérieures au site, captées dans les bassins de stockage, ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel, que si les valeurs limites précisées à l'article 7-2-3 du présent arrêté sont respectées.

Ces eaux sont contrôlées avant rejet dans le milieu naturel par des paramètres représentatifs, et au minimum par une analyse du pH et de la résistivité ou conductivité. En cas d'anomalie constatée, les paramètres précisés à l'article 7-2-3 du présent arrêté sont analysés, et si ceux-ci sont dépassés, les rejets doivent être soit réutilisés pour l'arrosage en amont des bassins, soit traités dans une installation extérieure dûment autorisée à cet effet et sous réserve qu'une convention soit établie.

Les lixiviats

- Le rejet ou l'épandage des lixiviats bruts est interdits.
- Le volume des lixiviats produits est mesuré mensuellement. L'exploitant tient une comptabilité des volumes des lixiviats traités dans la station interne et de ceux qui seront traités dans une station extérieure au site.
- Le contrôle de la qualité de ces lixiviats bruts est réalisé tous les 6 mois et porte sur les paramètres précisés à l'article 7-2-3 du présent arrêté.
- Après traitement dans la station interne du site (bio-réacteur à membrane et osmose inverse), les effluents traités (osmosats) peuvent être rejetés dans le milieu naturel, que si les valeurs limites précisées à l'article 7-2-3 du présent arrêté sont respectées. Les saumures doivent faire l'objet d'un traitement extérieur dans une installation autorisée à cet effet.

L'effluent traité est contrôlé en continu avant rejet dans le milieu naturel sur des paramètres représentatifs, et au minimum par une analyse du pH, de la conductivité (ou résistivité), de la température et du débit. En cas d'anomalie constatée, le rejet dans le milieu naturel est suspendu.

Des analyses de l'effluent traité sont réalisées tous les 6 mois et portent sur le débit, le pH, la résistivité ou conductivité, la température et les paramètres précisés à l'article 7-2-3 du présent arrêté.

En cas de traitement des lixiviats à l'extérieur du site, l'installation utilisée doit être autorisée à cet effet et une convention doit être établie.

Le piézomètre de contrôle des eaux superficielles situé en aval immédiat du bassin tampon situé en partie basse du site fera l'objet d'un contrôle semestriel portant sur les paramètres suivants :

- niveau d'eau <m NGF)
- pH
- COT
- Résistivité
- potentiel redox
- Métaux totaux (Pb, Ou, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al),
- Azote global

Les eaux souterraines

Les eaux souterraines sont contrôlées par quatre piézomètres qui sont périodiquement entretenus et vérifiés :

- PZ1bis, à proximité du ravin de Coumo Grande
- PZ2, au pied de la falaise, à l'Est de l'exploitation

0058

- PZ3, sur le chemin d'accès au pied de digue
- PZ4, à 1,5 km en aval du centre de stockage.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme "Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Chacun des ouvrages fait l'objet d'un contrôle semestriel portant sur les paramètres suivants :

- niveau d'eau < m NGF)
- pH
- COT
- Résistivité
- potentiel redox
- Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al),
- Azote global

Chacun des ouvrages fait l'objet d'un contrôle tous les quatre ans portant sur les paramètres suivants :

- niveau d'eau < m NGF)
- pH
- COT
- Résistivité
- potentiel redox
- Azote global

NO₂, NO₃, NH₄, Cl, SO₄, PO₄, K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, COT, AOX, PCB, DBO₅, DCO, Coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles.

Le ruisseau de La Mouillère

Des analyses amont et aval dans le ruisseau de La Mouillère sont réalisées tous les 6 mois et portent sur les paramètres suivants : conductivité ou résistivité, COT, NTK et bactériologie.

7-3 : Prévention et contrôles du biogaz

7-3-1 : Contrôles du réseau et des installations de dégazage

Le contrôle du réseau et des installations de dégazage s'effectue dans le cadre des visites mensuelles du site. Ce contrôle permet de vérifier le bon état général du réseau et installations associées et engager les actions qui s'avèreraient nécessaires.

7-3-2 : Contrôles du biogaz produit

L'exploitant tient à jour une comptabilité des volumes de biogaz produit et procèdera semestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

7-3-3 : Contrôles des gaz de combustion du biogaz

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

La fréquence des mesures de poussières, SO₂ et CO est semestrielle et les seuils suivants ne doivent pas être dépassés :

Poussières < 10 mg/Nm³

CO < 150 mg/Nm³

SO₂<200 mg/Nm³ (valeur moyenne sur 1/2 heure).

Les émissions de poussières, SO₂, NO₂, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

7-4 : Elimination des déchets internes

Pendant la période de suivi post exploitation, les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés conformément aux dispositions du livre V, titre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

En particulier, les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé.

Les lixiviats et saumures sont traités et éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés et tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations relatives à leur élimination.

7-5 : Bruits et vibrations

Les installations sont équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage et contrôlée dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 35 (45) dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 (6) dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 (4) dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne).

L _{Aeq,T} aux points :	Limites de propriété
Jour (7 h à 22 h)	70 dB(A)
Nuit (22 h à 7 h), dimanches et jours fériés	60 dB(A)

7-6 : Suivi des aménagements et réaménagements.

Afin d'en interdire l'accès, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimum de 2 mètres, muni de grilles qui sont fermées à clef en dehors des heures de présence du personnel. L'ensemble de ce dispositif doit être entretenu et maintenu jusqu'à la fin de la période de suivi.

Les zones réaménagées font l'objet d'un suivi périodique et d'un entretien pour conserver les espaces verts et les aménagement paysagers réalisés.

7-7 : Prévention des risques et explosions.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et de ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 96.1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et des arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 et 28 juillet 2003.

Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces rapports doivent comporter:

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des Installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés.

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 précité et aux recommandations de la norme NFC 17.100.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

0041

Article 8 : Diffusion de l'information :

8-1 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations, contrôles et analyses prévus par le présent arrêté, et plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le suivi de l'installation dans l'année écoulée.

Récapitulatif des contrôles et analyses prévus dans le présent arrêté :

Articles du projet d'arrêté	Fréquence	Contenu du contrôle
7-1-1 : Relevés topographiques du site	annuellement	suivi des tassements de la zone de stockage
7-1-1 : Relevés topographiques du site	Après 5 ans de suivi	levé topographique complet du site et de l'ensemble des réseaux, aménagements et installations
7-1-1 : Relevés topographiques de la digue	Tous les six mois	Relevé des repères de contrôle de la stabilité de la digue.
7-1-2 : Inclinomètres	Tous les six mois	
7-1-3 : Piézomètres au sein de la zone de stockage	Tous les six mois	contrôle du niveau hydrostatique au sein de la zone de stockage, des quatre piézomètres
7-1-4 : Transmission des résultats :	Annuellement	Relevés topographiques, piézométriques et relevé des inclinomètres avec note de synthèse et d'interprétation.
7-2-1 : Entretien et surveillance des réseaux :	après chaque épisode pluvieux	
7-2-2 : Bilan hydrique	Annuellement	
7-2-3 : Normes de rejets dans le milieu naturel	Annuellement	Contrôle par organisme extérieur de l'ensemble des mesures prévues dans le programme de surveillance.
7-2-4 : Eaux de ruissellement intérieures au site :	avant rejet dans le milieu naturel	au minimum par une analyse du pH et de la résistivité
7-2-4 : Les lixiviats	Mensuellement	Volumes produits et traités en interne et en externe
7-2-4 : Les lixiviats bruts, contrôle de la qualité :	Contrôle semestriel	paramètres précisées à l'article 7-2-3 de l'arrêté.
7-2-4 : Les lixiviats bruts, bassin aval de la digue	Contrôle semestriel	niveau d'eau (NGF), pH, COT, Résistivité, potentiel Redox, Métaux totaux, Azote global
7-2-4 : Les osmosats	Contrôle semestriel	débit, pH, résistivité ou conductivité, température et paramètres de l'article 7-2-3
7-2-4 : Les osmosats	Mesure en continu	pH, conductivité, température et débit.
7-2-4 : Les eaux souterraines (piézomètres)	Contrôle semestriel	niveau d'eau (NGF), pH, COT, Résistivité, potentiel Redox, Métaux totaux, Azote global
7-2-4 : Les eaux souterraines (piézomètres)	Tous les 4 ans	Idem contrôle semestriel + NO ₂ , NO ₃ , NH ₄ , Cl, SO ₄ , PO ₄ , K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, COT, AOX, PCB, DBO ₅ , DCO, Coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles.
7-2-4 : Le ruisseau de La Mouillère	Contrôle semestriel	analyses amont et aval : résistivité, COT, NTK et bactériologie.
7-3-1 : Contrôles du réseau et des installations de dégazage	Mensuel	
7-3-2 : Contrôles du biogaz produit	Mesure en continu	Volume
7-3-2 : Contrôles du biogaz produit	Contrôle semestriel	CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ et H ₂ O.
7-3-3 : Contrôles des gaz de combustion du biogaz	Mesure en continu	température
7-3-3 : Contrôles des gaz de combustion du biogaz	Contrôle semestriel	poussières, SO ₂ et CO
7-3-3 : Contrôles des gaz de combustion du biogaz	Annuellement	poussières, SO ₂ , NO ₂ , CO, HCl, HF
7-4 : Elimination des déchets internes	Annuellement	Quantités produites par type de déchet et destination
7-6 : Suivi des aménagements et réaménagements	Visites mensuelles	Entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, ouvrages de contrôle...)
7-7 : Prévention des risques d'incendie et explosions.	Annuellement	Vérification des installations électriques annuelles et des dispositifs de protection contre la foudre tous les 5 ans.

0042

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- à M. le Maire de la commune de CALCE spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

- à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées ;

- à M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

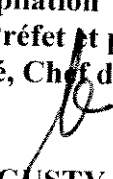
- à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement ;

- à Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Architecture;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Signé : Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, Chef de bureau


A.M. AUGUSTY

0044

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau de
l'Environnement

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON

Téléphone : 04.68.51.68 69

Fax : 04.68.35 56 84

Mél :

Isabelle.FERRON

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

ap poursuite exploitation
soper.doc

Perpignan, le 10 mars 2006

ARRETE PREFECTORAL N° 1008 /2006

**autorisant la société CFF Recycling SOPER à poursuivre l'exploitation
d'une unité de récupération et de valorisation des métaux ferreux et non
ferreux , de papiers et cartons, et de déchets industriels banals
sur le territoire de la commune de PERPIGNAN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu la Loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 1999 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par CFF Recycling SOPER en vue de procéder à la mise en service de l'activité de récupération de papiers et cartons conformément à sa demande initiale ;

Vu la déclaration de l'exploitant justifiant du cas de force majeure l'ayant contraint à différer le transfert de ses activités de récupération de papiers et cartons ;

Vu le dossier d'actualisation des études d'impact et de dangers d'octobre 2005 ;

Vu les plans actualisés des installations ;

Vu l'audit de récolement de l'arrêté d'autorisation établi par Socotec d'octobre 2005

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis de M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 15 février 2006 ;

Vu la correspondance du 8 mars 2006 par laquelle l'exploitant ne formule aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie la conformité de son projet avec le dossier initial de la demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il justifie le cas de force majeure l'ayant empêché d'installer l'activité de récupération de papiers et cartons ;

CONSIDÉRANT que les documents fournis montrent qu'il pourra être satisfait aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1999 ;

CONSIDÉRANT que les évolutions intervenues dans l'environnement de l'établissement n'aggravent ni l'impact ni les dangers en comparaison des études initiales ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions et en application de l'article 24 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 1999 est valide pour les installations nouvelles de récupération de papiers et cartons ;

CONSIDÉRANT que l'audit de récolement constate des modifications intervenues dans l'aménagement de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté initial ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.....	PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES	4
ARTICLE 1.1	BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	4
ARTICLE 1.2	AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	4
ARTICLE 1.3	CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES	4
ARTICLE 1.4	LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	5
N° RUBRIQUES.....		5
CAPACITÉ.....		5
RÉGIME		5
RAYON D'AFFICHAGE		5
N° RUBRIQUES.....		6
CAPACITÉ		6

0046

RÉGIME	6
RAYON D’AFFICHAGE	6
ARTICLE 1.5 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS.....	6
ARTICLE 1.6 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS.....	7
ARTICLE 1.7 RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION.....	7
ARTICLE 1.8 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES	7
ARTICLE 2.....	CONDITIONS D’AMÉNAGEMENT ET D’EXPLOITATION 7
ARTICLE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L’ÉTABLISSEMENT.....	10
ARTICLE 2.3 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL.....	12
ARTICLE 2.4 AUDITS ENVIRONNEMENT.....	12
ARTICLE 2.5 DIFFUSION D’INFORMATION	13
ARTICLE 3.....	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU 13
ARTICLE 3.1 AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D’EAUX	13
ARTICLE 3.2 SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX.....	13
ARTICLE 3.3 AMÉNAGEMENT DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL.....	14
ARTICLE 3.4 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET.....	14
ARTICLE 3.5 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	14
ARTICLE 3.6 EAUX USEES SANITAIRES.....	15
ARTICLE 3.7 ÉPANDAGE.....	15
ARTICLE 3.8 LIMITATION DES REJETS AQUEUX	15
ARTICLE 3.9 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX	16
ARTICLE 4.....	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES 18
ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES	18
ARTICLE 5.....	ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES 18
ARTICLE 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS	18
ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DÉCHETS.....	19
ARTICLE 5.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	19
ARTICLE 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L’ÉLIMINATION DES DÉCHETS	19
ARTICLE 5.5 INFORMATION CONCERNANT LES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX	19
ARTICLE 6.....	PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS 19
ARTICLE 6.1 VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER.....	20
ARTICLE 6.2 VIBRATIONS	20
ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION.....	20
ARTICLE 6.4 AUTOCONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES.....	21
ARTICLE 7.....	LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS - RÉHABILITATION 21
ARTICLE 7.1 OBJECTIFS DE LA RÉHABILITATION DU SITE À L’ARRÊT DES INSTALLATIONS	21
ARTICLE 7.2 PRÉCAUTIONS VIS À VIS DES PRODUITS CHIMIQUES	21
ARTICLE 7.3 SÉCURITÉ DES PROCÉDÉS ET INSTALLATIONS	22
ARTICLE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	22
ARTICLE 7.5 PRÉVENTION DES RISQUES D’INCENDIE ET D’EXPLOSION	25
ARTICLE 7.6 SURVEILLANCE DE LA SÉCURITÉ	27
ARTICLE 8.....	AUTRES DISPOSITIONS 28
ARTICLE 8.1 DÉLAIS	28
ARTICLE 8.2 RÉCAPITULATIF DES TRANSMISSIONS À L’INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	28
ARTICLE 8.3 INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	29
ARTICLE 8.4 CESSATION D’ACTIVITÉ.....	29
ARTICLE 8.5 TRANSFERT - CHANGEMENT D’EXPLOITANT	29
ARTICLE 8.6 TAXES ET REDEVANCES.....	29
ARTICLE 8.7 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L’AUTORISATION.....	30
ARTICLE 8.8 RECOURS	30
ARTICLE 8.9 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D’AUTORISATION.....	30
ARTICLE 8.10 AMPLIATION.....	30

0047

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société CFF Recycling SOPER dont le siège social est fixé à PERPIGNAN, ZAC du Polygone Nord, 48 , Rue Georges Latil, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à poursuivre l'exploitation, à la même adresse, d'une unité de récupération et de valorisation des métaux ferreux et non ferreux, de papiers et cartons, et de déchets industriels banals.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.2 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1999 sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code des général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est constitué des aménagements suivants :

- la superficie totale du site est de 20 117 m²
- un parking
- une aire de stockage de carburants et huiles neuves (1,4 et 1,5 m³) ,fuel et gazole (2 x 6 m³)
- un portique de détection de radioactivité à l'entrée de l'établissement
- une zone d'oxycoupage (92 m²)
- une station de traitement des eaux pluviales (264 m²)
- des casiers pour métaux non ferreux (191 m²)
- une aire de presse des métaux non ferreux (45 m²)
- un pont bascule (54 m²)
- superficie en dallages (13280 m²)
- espaces verts (1935 m²)
- un bâtiment de 1200 m² environ pour la réception et le traitement de déchets de papiers-cartons
- les capacités de traitement de l'établissement sont d'environ
- 35 000 t/an de ferrailles
- 3 000 t/an de métaux non ferreux
- 5 000 t/an de papiers et cartons
- 2 400 t/an de DIB

ARTICLE 1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

N° RUBRIQUES	Désignation de l'activité	CAPACITÉ	RÉGIME	RAYON D'AFFICHAGE
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.	Surface du site 20 117 m²	A	0,5 km
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 500 kW.	Puissance installée de la ligne de cisailage 471 kW Puissance de la presse 52 kW Total = 523 kW	A	2 km
167 -A	Déchets industriels provenant d'installations classées Station de transit	Station de transit de DIB	A	1 km
167 -C	Déchets industriels provenant d'installations classées Traitement	Mise en balles de papiers et cartons Cisailage ou aplatissement de fûts métalliques	A	2 km

N° RUBRIQUES	DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ	CAPACITÉ	RÉGIME	Rayon d'affichage
253 – 1430	Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale équivalente supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	Cuves aériennes : Fuel : 6 m ³ Gazole : 6 m ³ Huiles neuves : 2 x 1,5 m ³ Huiles usagées : 1,5 + 1,4 m ³	NC	

		Coefficient pour les cuves aériennes $1/5$ Capacité équivalente des cuves de liquides inflammables $[6+6+2 \times 1,5] / 5 = 3 \text{ m}^3$		
1434-1 b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs montés à poste fixe sur des véhicules à moteur, le débit maximum de l'installation étant inférieur à $1 \text{ m}^3/\text{h}$.	Débit des deux installations aériennes de distribution du gazole et de fuel $3 \text{ m}^3/\text{h}$ Coefficient du gazole et du fuel $1/5$ Débit équivalent des installations de distribution du gazole et du fuel $2 \times 3. \text{ m}^3/\text{h} / 5 = 1,2 \text{ m}^3/\text{h}$	D	

N° RUBRIQUES	Désignation de l'activité	CAPACITÉ	RÉGIME	RAYON D'AFFICHAGE
1220	Emploi et stockage d'oxygène la quantité totale susceptible d'être présente est inférieure à 2 tonnes.	Utilisation d'oxygène livré en bouteilles sur cadres $p = 1,1 \text{ kg} / \text{m}^3$ Cadre de 16 bouteilles Nombre : 5 Capacité des bouteilles : $0,05 \text{ m}^3$ de gaz/bouteille Quantité d'oxygène $1,1 \times 0,05 \times (16 \times 5)$ $=$ 4,4 kg	NC	

ARTICLE 1.5 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

0050

ARTICLE 1.6 EMBLEMES DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont implantées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :
Commune de PERPIGNAN, parcelles DH 478 et DH 299 à l'angle de la rue Auguste LATIL et de
l'Avenue de la Salanque (D1).

ARTICLE 1.7 RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions de l'arrêté type n° 1434 dont le texte figure en annexe du présent arrêté, sont applicables aux activités soumises à déclaration visées par la rubrique n° 1434 de la nomenclature.

ARTICLE 1.8 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- arrêté ministériel du 02 février 1998 ;
- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 (ou 20 août 1985) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

Article 1.8.1 CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification prend la forme d'un audit réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article 1 de la loi du 76-663 du 19 juillet 1976 et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;

- des dégagements en égout directement ou indirectement de gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Le stockage en vrac de papiers, cartons ou D.I.B n'est admis en plein air que dans des conteneurs fermés ou sous forme de balles ou autre mode de stockage évitant tout risque d'envol. Ces stockages seront éloignés d'au moins trois mètres des limites de clôture. La hauteur des piles de matières combustibles ne devra pas excéder trois mètres.

Article 2.1.3 ACCÈS, VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation (sur les voies d'accès et sur la clôture) indique les dangers et les restrictions d'accès. En outre, elle indique la nature des installations, l'identité de l'exploitant et la référence du présent arrêté.

Les bâtiments et dépôts sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. Les accès, voies internes et aires de circulation sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et vicinaux régulièrement utilisés par les transports de produits, se fait en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimitées, revêtues (béton, bitume, etc.) et maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...)

susceptible de gêner la circulation. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration 11,00 m ;
- hauteur libre 3,50 m ;
- résistance à la charge 13,00 t/essieu.

Article 2.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES - RÈGLES DE CIRCULATION

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Article 2.1.5 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Un gardiennage des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de gardiennage :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Le site sera équipé d'un portique de détection radiologique permettant de détecter la présence de source radioactive dans tout chargement entrant dans l'établissement et de vérifier sa conformité radiologique.

Article 2.1.6 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluante, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en oeuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.7 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent être pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.1.8 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation ...

Article 2.1.9 ENTRETIEN ET VÉRIFICATION DES APPAREILS DE CONTRÔLE

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.2.1 LA FONCTION SÉCURITÉ- ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi 76-633 du 19 juillet 1976 susvisée. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé « fonction sécurité- environnement ».

Article 2.2.2 L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La fonction sécurité environnement est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 2.2.3 MISE EN PLACE ET SUIVI D'INDICATEURS SÉCURITÉ-ENVIRONNEMENT

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi 76-633 du 19 juillet 1976, l'exploitant met en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact potentiel significatif sur l'environnement.

L'entreprise dote des méthodes et outils nécessaires à l'analyse et à la mesure de ces indicateurs, ou faire appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de cette surveillance doit avoir suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

Article 2.2.4 LA DOCUMENTATION SÉCURITÉ-ENVIRONNEMENT

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- les informations sur les produits et procédés mis en œuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- le dossier « situations accidentelles » ;
- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les méthodes et normes d'essai et de contrôle ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux, sur le bruit, etc. ;
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports d'expertise prévues par le présent arrêté, et autres rapports d'examen des installations électriques, appareils de levage, protection contre la foudre etc. ;
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté ;
- le relevé des formations et informations données au personnel.
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans).

Article 2.2.4.1 Ecriture de procédures et consignes d'exploitation

Des procédures sont établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi 76-633 du 19 juillet 1976. Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

Ces procédures sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Outre le mode opératoire, elles comportent très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté et que les procédés sont maintenus dans les limites de sûreté définies dans le "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire ;
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de travail ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

Le respect de ces consignes est garanti par la rédaction de rapports écrits sous forme de tableaux à remplir par les intervenants avec signature, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

Article 2.2.4.2 Contenu du dossier « situations accidentelles »

Le dossier « situations accidentelles » comprend des informations de base nécessaires à la connaissance des mécanismes accidentels envisageables, ainsi que les plans d'alerte, d'évacuation, d'intervention, existants sur le site ;

Etabli sous la responsabilité de l'exploitant, le dossier « situations accidentelles » comprend au moins les éléments suivants :

- la liste des produits, opérations et manipulations potentiellement dangereux ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation.

Le dossier « situations accidentelles » est révisé et complété au fur et à mesure :

- de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose ;
- des modifications qui surviendraient dans l'unité, les opérations, les produits, l'environnement concerné.

Article 2.2.4.3 Organisation de la documentation sécurité-environnement

Des procédures sont établies pour la maîtrise des documents concernant les thèmes de sécurité-environnement visés dans le présent arrêté, afin de garantir notamment :

- que les documents sont bien identifiés, localisés, et aisément accessibles et consultables sur au moins trois années précédentes ;
- qu'ils sont périodiquement examinés, révisés et validés ;
- que seules les versions actualisées sont détenues par les agents chargés de l'exploitation ;

ARTICLE 2.3 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. C'est le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution et des appareils de contrôle correspondant, ainsi qu'à la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

La détention et l'utilisation de radioéléments artificiels respectent la réglementation en vigueur. En particulier, une autorisation doit être obtenue de la Commission interministérielle des radioéléments artificiels pour utiliser des instruments de mesure contenant des sources scellées.

ARTICLE 2.4 AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas un an.

Tous les trois ans cette vérification est effectuée par un organisme ou une personne extérieur compétent et indépendant de l'établissement.

Les modalités des audits définies dans cet article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

ARTICLE 2.5 DIFFUSION D'INFORMATION

Article 2.5.1 RAPPORT ANNUEL DE SÉCURITÉ-ENVIRONNEMENT

Un rapport de synthèse concernant le domaine sécurité-environnement est établi chaque année par le ou les responsables sécurité-environnement à l'intention du directeur de l'établissement (dans le cas où la fonction de responsable sécurité-environnement est déléguée même partiellement).

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes comporte : :

- les vérifications de conformité et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants pour la sécurité-environnement, tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies,
- les résultats des tests, des exercices,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires.
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation, ...

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux (refroidissement, industriel, etc...) est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

ARTICLE 3.2 SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.3 AMÉNAGEMENT DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparent de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêtés.

ARTICLE 3.4 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.5 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement et les voies de circulation, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un décanteur déshuileur conforme aux normes en vigueur.

Les autres eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être en contact avec les produits traités ou entreposés. Elles sont collectées et rejetées dans milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits traités ou entreposés, en particulier celles recueillies sur les aires de dépotage, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le circuit de traitement. Le réseau interne d'assainissement pluvial sera raccordé au réseau public d'assainissement pluvial mis en place par la Ville de Perpignan. En aucun cas ces eaux pluviales ne doivent aboutir au canal d'arrosage de Vernet à Pia.

Article 3.5.1 TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES POLLUÉES

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter .

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en diminuant voire en arrêtant si besoin les activités concernées.

Dans tous les cas, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées, auquel il remettra sans délai, un rapport d'accident, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

Article 3.5.2 ENTRETIEN DES RÉSEAUX ET BASSINS

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

Les observations relevées au cours de ces opérations ainsi que les anomalies constatées figurent sur le registre prévu plus loin.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.6 EAUX USÉES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau.

ARTICLE 3.7 ÉPANDAGE

L'épandage de tout produit, d'eaux résiduaires, de boues ou déchets est interdit.

ARTICLE 3.8 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Article 3.8.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales de toitures pourront être rejetées directement au réseau pluvial. Toutes les eaux pluviales ou de lavage autres que les eaux pluviales de toitures seront collectées et traitées avant rejet au réseau pluvial.

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur. Elles s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. 10% des mesures journalières (comptées sur une base mensuelle) peuvent dépasser ces valeurs limites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Article 3.8.2 VALEURS LIMITES

Les eaux pluviales ne pourront être rejetées au réseau que si les valeurs limites suivantes sont respectées :

Paramètres	Concentration moyenne sur 24h (mg/l)	Flux (kg/j)	Normes de mesure
débit rejeté	-	25l/s 900 m ³ /j	-
pH	5.5 - 8.5 u pH	-	NFT 90-008
t	<30 °C	-	-
DCO	125	108	NFT 90-101
DBO5	30	25,92	
Indice phénol	0,3	0,25	
Azote	15	12,96	
Phosphore	2	1,72	
MES	35	30,24	NF EN 872
Hydrocarbures Totaux	10	8,64	NFT 90-114
Plomb	0,5	0,43	
Chrome	0,5	0,43	
Nickel	0,5	0,43	
Manganèse	1	0,86	
Etain	2	1,72	
Fer+Aluminium	5	4,32	
Cuivre	0,5	0,43	
Zinc	2	1,72	
Cadmium	0,2	0,17	
Mercure	0,05	0,04	
Arsenic	0,05	0,04	

ARTICLE 3.9 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Dans cette optique, les caractéristiques de fonctionnement des installations doivent être étudiées, puis périodiquement vérifiées par l'exploitant dans les différentes configuration de marche.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Article 3.9.1 MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Chaque points de rejet, y compris ceux des eaux de refroidissement est équipé de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits. Ces équipements sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement perturbée par des seuils ou obstacles et que l'effluent soit suffisamment homogène.

0060

Les mesures en concentration sont effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnel au débit. Ils sont conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90-513

Sur le point de rejet les contrôles suivants doivent être réalisés :

Paramètres	Fréquence de mesurage	Type de laboratoire	Normes
débit rejeté	continu	interne	-
pH	continu	interne	NFT 90-008
MES	trimestriel sur un échantillon moyen journalier	externe agréé	NFEN 872
DCO	trimestriel sur un échantillon moyen journalier	externe agréé	NFT 90-101
Hydrocarbures totaux	trimestriel sur un échantillon moyen journalier	externe agréé	NFT 906114
Plomb	semestriel sur un échantillon moyen journalier	externe agréé	NFT 90-027
Cuivre	semestriel sur un échantillon moyen journalier	externe agréé	NFT 90-022
Mercur	semestriel sur un échantillon moyen journalier	externe agréé	NFT 90-131

En cas de dépassement des concentrations définies à l'article 3.8.2 en plomb, cuivre ou mercure les analyses des concentrations en chrome, nickel, manganèse, étain, fer+aluminium, zinc, cadmium, arsenic seront également réalisées.

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesures d'autosurveillance mis en place par l'exploitant.

Les eaux pluviales non conformes aux limites fixées à l'article 3.8.2 seront considérées comme déchet industriel, elles ne pourront être évacuées au réseau pluvial et devront être évacuées et traitées hors de l'établissement dans une installation autorisée apte à les traiter

Article 3.9.1.1 Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant installe un réseau de piézomètres couvrant l'ensemble du site conformément à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Ce réseau permettra notamment de vérifier le niveau de qualité des eaux souterraines et l'étanchéité des différents bassins de stockage.

Chaque piézomètre fera l'objet de contrôles tels que présentés sur le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence de mesurage	Normes
pH	semestriel	NFT 90-008
t	semestriel	-
conductivité	semestriel	-
DCO	semestriel	NFT 90-101

Article 3.9.2 AUTRES CONTRÔLES

0061

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés des récipients étanches ou sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

Quelle que soit la destination des déchets, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne dépasse en aucun cas la production de 3 mois d'activité au rythme usuel de fonctionnement des installations.

ARTICLE 5.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Article 5.3.1 DÉCHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 5.3.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85.387 du 29 mars 1985.

ARTICLE 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel sont notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 5.5 INFORMATION CONCERNANT LES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

En application de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1975 modifié relative à l'élimination des déchets, l'exploitant est tenu d'adresser trimestriellement un bilan sur la production et l'élimination des déchets conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage. Les merlons bordant les limites de l'établissement tels qu'ils figurent au dossier auront une hauteur minimale de 2m.

ARTICLE 6.1 VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier répondent aux dispositions du décret modifié 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION

Article 6.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1987 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les installations devront être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 35 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cours, jardins, terrasses, ...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées (JO du 10 novembre 1985).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6.4 AUTOCONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, tous les trois ans, à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifiée et indépendant. Ces mesures se font aux emplacements définis dans l'arrêté préfectoral c'est à dire en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

ARTICLE 7. LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS - RÉHABILITATION

ARTICLE 7.1 OBJECTIFS DE LA RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

Conformément aux indications de l'étude d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins de plate forme d'activité.

D'une façon générale, le site est remis dans état tel que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976. En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants, incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

ARTICLE 7.2 PRÉCAUTIONS VIS À VIS DES PRODUITS CHIMIQUES

Article 7.2.1 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre , quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils restant chargés de produits dangereux en dehors des périodes de production, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif doivent être limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.2.2 REGISTRE ENTRÉES/SORTIES

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3 SÉCURITÉ DES PROCÉDÉS ET INSTALLATIONS

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité doit pouvoir être mise en sécurité par un système indépendant du système de conduite des installations : pas de mode commun de défaillance. Ce système est à sécurité positive sur les principaux modes de défaillance.

Toutes dispositions contraires à ces principes d'indépendance doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 7.4.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.4.2 AMÉNAGEMENTS

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Article 7.4.3 AUTRES RÉSERVOIRS

L'établissement ne dispose pas de réservoirs enterrés, tous les stockages de liquides sont aériens.

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines).

Article 7.4.4 ÉQUIPEMENTS DES RÉSERVOIRS DE SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations précitées, à une dilatation, à un tassement du sol, etc...

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qui est délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'orifice de remplissage de chaque réservoir comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la section de la canalisation de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'il soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 7.4.5 INSTALLATIONS ANNEXES

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur ...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 7.4.6 ÉQUIPEMENTS DES STOCKAGES ET RÉTENTIONS

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Les capacités de rétention doivent également être dimensionnées pour contenir les eaux de lutte contre un incendie.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

Les parois doivent être d'une stabilité au feu de degré 4 heures.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les stockages à l'air libre autorisés de produits doivent être établis sur des emplacements prévus et organisés à cet effet qui disposent en particulier d'une assise étanche aux produits contenus et un réseau de drainage et de collecte spécifique des eaux de ruissellement.

Les capacités comportent des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie, des eaux de refroidissement et des eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie. Ces dispositifs doivent être en position normalement fermée. Ils doivent être commandés de l'extérieur de la capacité et doivent faire l'objet d'une maintenance et d'une inspection régulières. Ils doivent être, en outre, étanches aux produits qu'ils pourraient rencontrer dans cette position.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention doivent être soit rejetées au milieu naturel car conformes aux valeurs limites de rejets de cet arrêté (éventuellement après traitement dans la station d'épuration) soit éliminées en tant que déchets par un organisme agréé.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la cuvette.

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en oeuvre dans les installations classées.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus. On veillera en outre à ce que les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables soient compatibles avec les produits stockés.

Les stockages concernés doivent être fondés sur des socles de protection afin de prévenir les risques de corrosion en partie basse et doivent être, le cas échéant, dotés d'une alarme de niveau haut asservie aux pompes de remplissage. Les tuyauteries associées doivent être conçues et exploitées de telle sorte qu'elles ne puissent pas être à l'origine d'une pollution de l'eau ou du sol.

Pour les produits pulvérulents, l'écoulement du produit contenu vers le milieu naturel doit être rendu impossible par des dispositifs adaptés.

Article 7.4.7 CONTRÔLES DES SOLS

Un contrôle semestriel de l'étanchéité des aires de stockage sera effectué soit par simple examen visuel s'il est estimé suffisant, soit par tests ou mesures en cas de doute ou de détérioration visible des revêtements ou des joints.

ARTICLE 7.5 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 7.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 7.5.2 CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET DES LOCAUX

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couvertures incombustibles,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La surface totale des sections d'amenée d'air et des évacuations de fumées doit être supérieure au 1/100^{ème} de la superficie totale desservie avec un minimum de 1m². La surface utile d'évacuation minimale de fumée est de 1/200^{ème} de cette même superficie. Si ces ouvertures sont fermées par des chassis, ceux-ci devront s'ouvrir manuellement au moyen de commandes placées près d'une sortie suivant la règle R17 des APSAD.

A défaut de désenfumage naturel, un désenfumage mécanique devra être assuré tel que défini par l'arrêté du 5 août 1992 modifié.

Article 7.5.3 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'accès des véhicules dont le chargement aura déclenché l'alarme de détection de radioactivité ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 7.5.4 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.5.5 "PERMIS DE TRAVAIL"

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.5.6 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.5.7 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 7.5.8 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Article 7.5.8.1 Equipe d'intervention

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement. Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas six mois.

Article 7.5.8.2 Moyens relatifs aux incendies explosions

- un R.I.A près de la zone « grue mobile poste fixe » ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés 4 pour l'activité récupération de métaux et 6 pour l'activité récupération de papiers-cartons ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Les dispositifs de sécurité et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés.

Article 7.5.9 FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DES INTERVENANTS

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement de ces matériels.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices ;

Article 7.5.10 MOYENS MÉDICAUX

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

ARTICLE 7.6 SURVEILLANCE DE LA SÉCURITÉ

Article 7.6.1 ÉQUIPEMENTS ET PARAMÈTRES IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Ces équipements et paramètres sont ceux pour lesquels une défaillance ou une dérive sont susceptibles de conduire à des conséquences significatives pour l'environnement (pollution des eaux, incendie, explosion, ...).

Les équipements suivants doivent figurer au minimum sur la liste des équipements importants :

- RIA
- Station de traitement des eaux pluviales
- Portique de contrôle de radioactivité

Les équipements importants pour la sécurité doivent être de conception éprouvée ; leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant ; leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. Ils doivent être protégés contre les agressions.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

Article 7.6.2 SURVEILLANCE DES PARAMÈTRES IMPORTANTS

Les paramètres importants doivent être mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesures ou d'alarme des paramètres importants pour la sécurité figureront sur la liste exigée plus haut des équipements et paramètres importants.

Article 7.6.3 SURVEILLANCE DES ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS

Les défaillances, y compris électroniques, des équipements importants pour la sécurité doivent être signalées par des alarmes automatiques.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites..

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Un contrôle est effectué au moins une fois par an par un organisme agréé qui doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit en outre être remédié à toute défectuosité dans les meilleurs délais.

Article 7.6.4 ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 8.1 DÉLAIS

Les points et aménagements ci-après définis doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

ARTICLE 8.2 RÉCAPITULATIF DES TRANSMISSIONS À L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

*** Semestriellement :**

- résultats autosurveillance eaux pluviales
- résultats autosurveillances sols et eaux souterraines

*** Annuellement :**

- résultats contrôles annuel eau
- résultats contrôles annuel bruit
- rapport annuel sécurité environnement
- bilan environnement

*** Autres envois :**

- mise à jour de l'étude des dangers tous les 5 ans

ARTICLE 8.3 INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 8.3.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 8.3.2 CONTRÔLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.4 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées.
- la qualité des sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités.

ARTICLE 8.5 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 8.6 TAXES ET REDEVANCES

Article 8.6.1 TAXE UNIQUE

En application des articles 17-I et 17-II de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 8.6.2 REDEVANCE ANNUELLE RELATIVE À L'EXPLOITATION DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSÉES

En application des articles 17-I et 17-III de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 83-829 du 21 octobre 1983.

Les activités concernées, les coefficients correspondants, et autres critères de taxation sont reportés dans le tableau ci-dessous. Toute modification survenant sur ces paramètres est déclarée par l'exploitant et conduira le cas échéant à une modification des conditions actuelles d'autorisation.

Numéros de rubriques ICPE concernées	Numéros redevance	Désignation de l'activité Situation par rapport aux critères de redevance	Coefficients
2560- 1	2560	Puissance supérieure à 500kw (523kw)	3
167 a	167 C a	Transit de déchets industriels	2

ARTICLE 8.7 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 8.8 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 8.9 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de PERPIGNAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8.10 AMPLIATION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Sénateur-Maire de PERPIGNAN, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et dont une ampliation est notifiée administrativement à M. le Directeur de SUDFER Division SOPER.

Signé : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, Chef de bureau



A.M AUGUSTY

0074